

S O M M A I R E

2

- Editorial
Une décision marquante concernant le droit des journalistes à protéger leurs sources
Des discussions sur les droits de retransmission d'événements sportifs

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

3

- Commission européenne: Elaboration d'un calendrier des actions communautaires relatives à la Société de l'Information
- Pays-Bas: Les prestataires de services sur Internet ne sont pas rendus responsables des actes illicites commis par des utilisateurs

OMPI

- Discussions de février 1996 sur un éventuel Protocole de Berne et un éventuel nouvel instrument

CONSEIL DE L'EUROPE

5

- Cour européenne des Droits de l'Homme: L'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protège les sources des journalistes
- Divers groupes d'experts et de spécialistes déterminent de nouvelles échéances

UNION EUROPÉENNE

6

- Les accords avec des pays tiers intéressant la propriété intellectuelle se multiplient
- Conseil européen / Parlement européen: Adoption de la directive sur la protection légale des bases de données - troisième partie - épilogue ?
- Le Parlement européen s'intéresse aux programmes pour enfants

7

- Comité économique et social: Avis sur un programme communautaire pluriannuel concernant la société de l'information

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- Allemagne: Arrêt de la Cour fédérale de Justice sur le placement de produit dans les films diffusés dans les salles

8

- Allemagne: Arrêt de la Cour fédérale de justice sur la protection de la vie privée des célébrités
- Norvège: Diffamation et juridiction sans frontières en matière de radiodiffusion

9

LÉGISLATION

- République Tchèque: Nouvelle loi sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins
- République Slovaque: Nouvelle loi sur la langue officielle

DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Allemagne: Accord des Ministres-présidents sur la nouvelle réglementation du Traitée d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée

10

- Royaume-Uni: Le ministère du Patrimoine National étend les pouvoirs réglementaires et d'autorisation de l'ITC (*Independent Television Commission*)
- Royaume-Uni: L'organisme de réglementation des télécommunications publie un nouveau document consultatif relatif à la promotion de la concurrence entre les services offerts sur les réseaux de télécommunications

- Suède: Proposition gouvernementale pour une nouvelle loi complète sur la radiodiffusion

- Suède: De nouvelles lignes de conduite pour la télévision de service public

11

- Suède: Rapport sur la diffusion numérique
- Suisse: L'Office Fédéral de la Communication adresse une lettre relative à la publicité et au parrainage aux diffuseurs de programmes TV

NOUVELLES

12

- Commission européenne: Objections à l'accord *Cablevision* entre la *Telefónica* et *Canal Plus Espagne*
- Allemagne: Des doutes quant à l'efficacité de la modification de la loi sur le droit d'auteur pour la mise en œuvre de la directive CE sur le droit de location de supports sonores (CD)

13

- Royaume-Uni: Le gouvernement protège la radiodiffusion par voie terrestre de huit événements sportifs
- Royaume-Uni: Attribution des droits de retransmission télévisée d'émissions sportives
- Italie: Le Groupe Cecchi Gori et Europa TV obtiennent les droits de retransmission du football
- France: Canal+ acquiert les droits de retransmission de la Ligue nationale de football

14

- Autriche: Les droits de retransmission des matches de football seront-ils attribués à une entité de diffusion télévisuelle privée non domestique ?
- Pays-Bas: Les droits de diffusion des matches de football vendus à une nouvelle chaîne sportive
- Pays-Bas: *RTL5* ne sera finalement pas fermée
- Suède: Renouvellement de l'autorisation pour la télévision commerciale privée : négociations en cours
- Suède: TVA sur les projection en salle

15

- U.S.A.: Les chaînes de télévision se mettent d'accord sur le principe d'un classement des programmes télévisés
- U.S.A.: Publication d'une étude sur la violence à la télévision.

16

Calendrier - Publications



EDITORIAL

Une décision marquante concernant le droit des journalistes à protéger leurs sources Des discussions sur les droits de retransmission d'événements sportifs

Les Etats-membres du Conseil de l'Europe sont désormais tenus de garantir une protection substantielle aux sources de leurs journalistes. Une ordonnance de divulgation est dorénavant en contradiction avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à moins d'être justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public. Dans ce numéro, IRIS rapporte cette décision marquante, rendue par la Cour européenne des Droits de l'Homme courant mars. La principale question qui va se poser maintenant, sur la base de cette décision, sera évidemment en relation avec la définition du "journaliste". Quiconque pourra-t-il être journaliste ou faudra-t-il établir une reconnaissance officielle du statut de journaliste, permettant d'invoquer le droit de protection de ses sources ? Cela soulève d'intéressantes questions du point de vue des droits fondamentaux : qui va définir ce qu'est un journaliste ?

Dans les mois écoulés, la question des droits de retransmission d'événements sportifs, notamment en regard du football, a été débattue dans différents pays, tels que l'Autriche, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Dans ce numéro, nous faisons état de ces débats et de leur issue dans un certain nombre de pays. Nous continuerons à vous en rendre compte dans le prochain numéro d'IRIS.

Ce mois-ci, vous recevrez avec IRIS un classeur dans lequel vous pourrez ranger les numéros publiés et à paraître en 1996.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur exécutif** : Ismo Silvo • **Rédaction** : Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques (coordinateur) – Lawrence Early, Directeur de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X de la Commission des Communautés Européennes – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* – Frédéric Pinard, Observatoire européen de l'audiovisuel • **Ont collaboré à ce numéro** : Jens Cavallin, Conseil pour le pluralisme dans les médias (Suède) – L. Frederik Cederqvist, *Communications Media Center at the New York Law School* (U.S.A.) – Alfonso de Salas, Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – Phyllis A. Eagle, *National Cable Television Association (NCTA)* à Washington (U.S.A.) – Jamie Gaetz, Centre International des Films pour l'Enfance et la Jeunesse (CIFEJ) à Montréal (Canada) – David Goldberg, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Jaap Haec, Institut du droit de l'information, Amsterdam (Pays-Bas) – Helene Hilleström, TV4 AB (Suède) – Stéphanie Junker, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Roberto Mastroianni, Département de droit public, Université de Florence (Italie) – Christophe Poiré, Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – Prof. Tony Prosser, *School of Law, University of Glasgow* (Royaume-Uni) – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Jacqueline Seignette, Cabinet Goudsmit & Branbergen à Amsterdam (Pays-Bas) – Kristina Stürzbecher, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Connie Tadros, Centre International des Films pour l'Enfance et la Jeunesse (CIFEJ) à Montréal (Canada) – Brigitte Van Dorsselaere, Cabinet Alain Bensoussan à Paris (France) – Stefaan Verhulst, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Professeur Dirk Voorhoof, Section droit des media du département des sciences de la communication de l'université de Gand (Belgique).



Documentation : Edwige Segueny • **Traductions** : Michelle Ganter (Coordination) – Véronique Campillo – Sonya Folca – Brigitte Graf – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Mechthild Schreck – Catherine Vacherat • **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Christophe Poiré, Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – John Hunter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne – Michael Type, Union européenne de radio-télévision (UER) • **Service d'abonnement** : Anne Boyer, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg/Irisub.htm> • **Marketing** : Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements** : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tel. : +33 88144400, Fax : +33 88144419, E-mail : A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm> • **Prix de l'abonnement** : Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial) : ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/ FF 2.300 (Etats non-membres) - Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur • **Photocomposition** : Atelier Point à la Ligne • **Impression** : Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1996, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



La société de l'information planétaire

Commission européenne: Elaboration d'un calendrier des actions communautaires relatives à la Société de l'Information

L'Office des Projets relatifs à la Société de l'Information (*Information Society Project Office*) a publié récemment un document, "*Europe's Way to the Information Society - Update of the Action Plan*", qui fait état des diverses initiatives achevées ou en cours au 15 décembre 1995, engagées par les institutions communautaires dans le domaine de la Société de l'Information (Livres verts, projets de Directives, Directives, Communications, rapports, ateliers...). Ce calendrier s'attache aux travaux législatifs et réglementaires menés en la matière, aux initiatives relatives aux réseaux, services de base, applications et contenus et, enfin, aux actions concernant les aspects sociaux, sociétaux et culturels de la Société de l'Information.

"*Europe's Way to the Information Society - Update of the Action Plan*" publié par *Information Society Project Office*. URL <http://www.ispo.cec>. Disponible en anglais auprès de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

PAYS-BAS: Les prestataires de services sur Internet ne sont pas rendus responsables des actes illicites commis par des utilisateurs

A l'issue du jugement sommaire du 12 mars 1996, le Président du Tribunal du District de La Haye a rendu le verdict suivant : les prestataires de services sur Internet ne peuvent pas, en principe, être rendus responsables d'actes illicites commis par des utilisateurs, comme par exemple les atteintes aux droits d'auteur commises par des tiers. L'Eglise de Scientologie avait assigné en justice 22 prestataires de services sur Internet et une utilisatrice d'Internet. L'Eglise prétendait que les défendeurs avaient enfreint la loi sur les droits d'auteur concernant leurs publications religieuses en les mettant à disposition sur le réseau Internet. Le Président a rejeté la plainte en ce qui concerne l'utilisatrice Internet, l'auteur Karin Spink, car elle avait remplacé le fameux "*Fishman Affidavit*" par des résumés des publications, dès que l'Eglise de Scientologie déposa sa plainte au motif d'une violation du droit d'auteur. En ce qui concerne les prestataires, le Président a décidé qu'ils ne font probablement qu'offrir les moyens de porter des informations à la connaissance du public et qu'en principe, ils ne peuvent pas exercer d'influence sur, ni avoir connaissance de, ce que l'utilisateur propose. Ils pourraient être rendus responsables lorsqu'il est prouvé que la situation leur était connue, et si par exemple, ils ont été informés de la situation. Dans un tel cas, on pourrait exiger d'un prestataire d'accès à l'Internet qu'il prenne des mesures à l'encontre des utilisateurs. En la circonstance, l'Eglise de Scientologie n'avait pas fourni les éléments prouvant que le défendeur aurait dû agir.

Pres. Rb. Den Haag 12 maart 1996, *Church of Spiritual Technology c.s. vs. XS4ALL c.s./Spink*. Disponible en néerlandais à l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

OMPI

Discussions de février 1996 sur un éventuel Protocole de Berne et un éventuel nouvel instrument

Du 1^{er} au 9 février 1996, la sixième session du Comité d'experts sur un éventuel Protocole à la Convention de Berne et la cinquième session du Comité d'experts sur un éventuel nouvel instrument de protection des droits des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes se sont tenues conjointement (les sessions précédentes ont fait l'objet d'articles dans IRIS 1995-2: 3, IRIS 1994-4: 5-6 et IRIS 1995-10:13). Les discussions ont tourné autour d'un tableau comparatif de propositions avancées par les parties concernées, préparé par le Bureau international.

Protocole de Berne

Les questions des *programmes informatiques* et des *bases de données* seront renvoyées à une phase ultérieure des travaux préparatoires, tout comme celle des *licences non volontaires pour l'enregistrement des œuvres musicales*. Pour cette dernière question, le point de départ sera d'obliger les parties contractantes à supprimer les licences non volontaires dans un délai de trois ans à compter de leur adhésion au Protocole. Certains pays en voie de développement craignent que cette période de trois ans ne soit pas suffisante pour supprimer ces licences. Les Etats-Unis prévoient des problèmes avec l'industrie du disque et de la musique qui ne sont pas en faveur de l'abolition des licences. L'acceptation de ces propositions serait une concession majeure de la part des Etats-Unis. Pour les *licences non volontaires de diffusion primaire et de communication par satellite*, la proposition serait également de supprimer ces licences dans un délai de trois ans à compter de l'adhésion au Protocole. Certains pays pensent qu'un système d'autorisation collectif adéquat doit servir de condition préalable à l'abolition des licences. D'autres proposent de limiter l'abolition à certaines catégories d'œuvres.



S'agissant de la *distribution (y compris l'importation)*, des divergences importantes existent encore entre les participants. Les questions fondamentales posées sur le plan économique et social doivent être négociées dans la prochaine phase des travaux préparatoires.

Les positions sur le *droit de location* ont évolué pour arriver à la reconnaissance d'un droit de location général avec la possibilité d'exceptions pour certaines catégories d'œuvres soumises à un essai d'usure, autres que les programmes informatiques et les œuvres enregistrées sur phonogrammes. Les différences restantes seront prises en compte dans la phase suivante des travaux préparatoires.

La transmission, la communication au public et la représentation publique furent les points principaux abordés pendant cette réunion. Trois solutions possibles ont été présentées. La première est d'étendre le droit de communication au public à toutes les catégories d'œuvres, ce qui exigera une approche des notions de "public" et de "communication" dans leur acception la plus large. La deuxième est d'étendre le droit de transmission qui engloberait alors la transmission par fil, la transmission sans fil, les transmissions de point à point et de point à multi-point, les transmissions simultanées et à la demande et les transmissions analogique et numérique. La troisième solution sera une application plus large du droit de distribution par le biais de la notion de "distribution par transmission". Dans cette hypothèse, la distribution comprendrait la mise à disposition de copies dans les ordinateurs récepteurs par la transmission d'impulsions électroniques. On est arrivé à un accord sur les actes concernés et sur les moyens (droits exclusifs).

Le Comité accepte que la disposition générale de la Convention de Berne sur la *durée* de la protection s'applique aux œuvres photographiques au titre du Protocole.

Nouvel instrument

S'agissant de la *diffusion et de la communication au public ainsi que de la transmission numérique*, une question brûlante d'ordre politique se posait : fallait-il étendre ces droits aux enregistrements sonores et audiovisuels ou aux seuls enregistrements sonores? Nombre des participants ont été d'avis que les artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes devraient bénéficier d'un traitement équivalent. Les dispositions en la matière devraient rester aussi neutres que possible sur le plan technologique. Pour la diffusion et la communication au public, deux solutions ont été proposées. La première serait d'accorder les droits exclusifs d'autorisation ou d'interdiction avec une possibilité de limiter ces droits à un droit à la rétribution. La deuxième solution consisterait simplement à accorder un droit à rémunération. Les services à la demande ou sur abonnement devraient néanmoins être régis par des droits d'exclusivité.

Les autres questions ont été renvoyées à la prochaine phase des travaux préparatoires.

Points communs au Protocole de Berne et au nouvel instrument

Les questions de l'*application* et du *traitement national* seront examinées dans une phase ultérieure.

Une majorité des participants s'est prononcée en faveur de *systèmes de protection technologiques* qui fonctionneraient sur une base volontaire. Il reste encore à examiner une exonération éventuelle pour le matériel professionnel ainsi que les effets sur le matériel non protégé.

Concernant la *protection de l'information sur la gestion des droits*, les opinions sont divergentes. Certaines parties sont d'avis que les règlements doivent être assez précis, d'autres que la question doit rester ouverte. Il faut clarifier les rapports avec les autres législations, comme le droit pénal et le droit des télécommunications. Le droit international doit fournir un cadre contraignant pour la sanction de certaines actions mais laisser les méthodes et moyens à la discrétion des législations nationales. Un flou demeure sur certaines questions comme l'obligation éventuelle des propriétaires de droits d'utiliser l'information de gestion des droits, les rapports entre obligations et sanctions en la matière et l'exercice des droits moraux.

Pour une *protection sui generis des bases de données*, la Directive communautaire (voir : IRIS 1996-2: 13, IRIS 1996-3: 6 et IRIS 1996-4: 6) a servi de point de départ au débat. Tout le monde s'est accordé à reconnaître que ce droit nécessiterait un instrument international séparé, distinct du Protocole et du Nouvel instrument. Le Comité reconnaît que le sujet demande un examen plus approfondi.

La *prochaine session* des deux Comités aura lieu du 22 au 24 mai. La *Conférence diplomatique* de clôture aura lieu du 1^{er} au 21 décembre 1996. Dans l'intervalle se tiendront différentes réunions préparatoires.

Rapport de la sixième session du Comité d'experts sur un Protocole éventuel à la Convention de Berne et rapport de la cinquième session du Comité d'experts sur un éventuel nouvel instrument pour la protection des droits des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, Genève, 1er au 9 février 1996. Document OMPI BCP/CE/VI/16-INR/CE/V/14. Le document est disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Jaap Haeck,
Institut du droit de l'information, Amsterdam)



Conseil de l'Europe

Cour européenne des Droits de l'Homme: L'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protège les sources des journalistes

Dans son jugement du 27 mars 1996, la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme est arrivée à la conclusion, à une majorité de 11 voix contre 7, qu'une ordonnance de divulgation sommant un journaliste britannique de révéler l'identité de sa source, ainsi que l'amende qui lui a été infligée pour refus d'obtempérer, emportent violation de la liberté d'expression et d'information que protège l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En 1990, William Goodwin, journaliste-stagiaire travaillant pour "The Engineer", avait été reconnu coupable de *contempt of court* par la Chambre des lords pour avoir refusé de révéler l'identité d'un informateur qui lui avait fourni des informations financières provenant d'un plan confidentiel de développement d'une société privée. Selon la Chambre des lords, la nécessité d'obtenir la divulgation résidait dans le fait que la société privée s'exposait à subir un grave préjudice si l'information contenue dans son plan de développement était diffusée alors que des négociations de refinancement étaient en cours. L'ordonnance de divulgation a été reconnue conforme à la section 10 de la loi de 1981 sur le *contempt of court*, dans la mesure où il était considéré comme établi que la divulgation était nécessaire dans l'intérêt de la justice. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme, a estimé que l'ordonnance de divulgation contestée contrevient à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Bien que l'ordonnance de divulgation et l'amende infligée à Goodwin pour avoir refusé de révéler sa source aient été "prescrits par la loi" et aient poursuivi un but légitime, ("la protection des droits d'autrui"), l'ingérence des tribunaux britanniques dans la liberté d'expression et d'information de Goodwin n'est pas considérée comme nécessaire dans une société démocratique. La majorité des membres de la Cour, et même le collectif des opposants, ont fermement souligné le principe selon lequel la "protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse", et que "sans une telle protection, les sources pourraient être dissuadées d'assister la presse dans l'information du public sur des sujets d'intérêt public". Dans son jugement, la Cour insiste sur le fait, que sans protection des sources journalistiques, le "rôle indispensable de "chien de garde" (de la presse) et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait se trouver amoindrie". La Cour considère qu'une ordonnance de divulgation ne peut être compatible avec l'article 10 de la Convention, à moins d'être justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public. Comme la Cour l'a précisé: "En bref, les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux". En l'occurrence, la Cour européenne juge que les intérêts de la société privée - éliminer, en engageant une procédure contre la source, la menace (résiduelle) d'un dommage causé par le diffuseur de l'information confidentielle - sont insuffisants pour l'emporter sur l'intérêt public capital que constitue la protection de la source du journaliste requérant.

Le jugement de la Cour européenne dans l'affaire Goodwin apporte un important appui supplémentaire en faveur de la protection des sources journalistiques, comme l'illustrent déjà plusieurs lois nationales et les outils de surveillance internationale des libertés de la presse (voir, par exemple, la résolution du Parlement européen sur la non-divulgation des sources journalistiques, parue au JOCE du 14 février 1994, n° C 44/34; ainsi que la Résolution sur les libertés journalistiques et les droits de l'homme, adoptée dans le cadre de la Conférence européenne des ministres responsables de la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Prague les 7 et 8 décembre 1994 (voir: IRIS, 1995-1:4)).

Cour européenne des Droits de l'Homme, affaire Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mars 1996, N°16/1994/463/544. Disponible en anglais et en français auprès de l'Observatoire.

(Dirk Voorhoof,
Professeur à l'Université de Gand, Belgique,
Section Droit des médias, Département des Sciences de la Communication)

Divers groupes d'experts et de spécialistes déterminent de nouvelles échéances

Le Groupe de Spécialistes sur les médias dans une perspective paneuropéenne (MM-S-EP) a poursuivi lors de sa troisième réunion (19-20 mars 1996) l'élaboration d'un projet de lignes directrices concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion. L'objectif des lignes directrices est de fournir aux Etats membres des orientations sur les dispositions à inclure dans la législation nationale en vue d'éviter toute ingérence dans le fonctionnement des radiodiffuseurs de service public. Le projet de lignes directrices couvre tout un éventail de questions telles que le statut et les compétences respectives des organes de gestion et des organes de surveillance des organismes de radiodiffusion de service public, le statut des personnels employés par ces organismes, le financement des radiodiffuseurs de service public, etc.

Le Groupe de Spécialistes sur les nouvelles technologies de la communication (MM-S-NT) organisera le 13 mai prochain une audition avec des représentants d'organismes impliqués dans le développement de nouveaux services de communication (opérateurs de télécommunication, organismes de radiodiffusion, etc). Cette audition aura pour but de passer en revue avec ces professionnels les questions posées par les nouveaux services de communication sous l'angle de la protection des droits de l'homme et des valeurs démocratiques. Les conclusions de l'audition seront utilisées dans le cadre de la préparation de la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui aura lieu en Grèce au second semestre de 1997 et qui aura pour thème général "La Société de l'Information: un défi pour l'Europe".

Le Comité d'experts sur les concentrations des médias et le pluralisme (MM-CM) organisera le 6 juin prochain une réunion de contact avec les correspondants nationaux désignés par les Etats membres pour fournir au Comité des informations sur l'évolution des concentrations des médias au niveau national. Le but de l'audition sera de faire le point de l'état des concentrations des médias à l'échelon paneuropéen et d'identifier si, le cas échéant, une action concertée devrait être prise dans le cadre du Conseil de l'Europe pour garantir le maintien du pluralisme.

Par ailleurs, le Comité a commandé une étude sur l'impact des nouveaux services de communication sur le processus de concentration des médias et le pluralisme. La version finale de cette étude devrait être disponible à l'automne.

Un séminaire intitulé "Droit d'auteur et droits voisins à l'ère du numérique: nouveaux défis pour les ayants droit, pour la gestion des droits et pour les utilisateurs" sera organisé à Oslo les 28 et 29 mai prochains, en coopération avec le Ministère Royal Norvégien des Affaires Culturelles. Toutes informations sur le séminaire peuvent être obtenues auprès de Monsieur Alfonso de Salas, Section Media, Direction des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe (Tél: (+33) 88.41.23.29/Fax: (+33) 88.41.27.05).

(Christophe Poirer,
Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe)

Union Européenne

Les accords avec des pays tiers intéressant la propriété intellectuelle se multiplient

L'Union européenne a conclu un premier accord, concernant la zone asiatique, avec la République de Corée. Il stipule entre autre que les deux parties doivent, d'une part, veiller à améliorer l'accès à leur marché respectif (incluant les télécommunications) en y appliquant la clause de la nation la plus favorisée et, d'autre part, assurer une protection effective et adéquate des régimes de protection intellectuelle, industrielle et commerciale par la mise en place de mesures juridiques efficaces pour réaliser cet objectif. Les deux parties conviennent également de soutenir l'accord multilatéral TRIP'S qui assure, dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'enca-drement des relations internationales relatives à la propriété intellectuelle.

Des négociations ont aussi été engagées avec les pays du Golfe Persique. Outre les discussions portant sur le dialogue politique et la coopération décentralisée entre ces deux zones géographiques, une réunion parallèle s'est tenue avec les six ministres de la communication concernés, ceci dans l'objectif d'établir une coopération étendue dans le domaine des médias (coproduction, coopération des sociétés de presse...)

Par ailleurs, respectant la procédure de l'avis conforme, le Parlement européen a adopté les textes présentés par le Conseil concernant les relations et accords entre l'UE et l'Ukraine, la Russie, la Moldavie et la Kirghizie. Il souligne l'importance que revêt, dans le cadre de ces différents accords, le rapprochement des législations en matière de protection de la propriété intellectuelle.

Enfin, par décision du Conseil en date du 20 novembre 1995, la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part et le Marché commun du Sud (MERCOSUR) et ses Etats parties d'autre part (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) sont convenus de l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord-cadre interrégional de coopération liant les deux parties. Cet accord prévoit entre autre une coopération en matière de télécommunications et de technologies de l'information (article 16) ainsi qu'une coopération en matière de communication, d'information et de culture (article 21). Il en va de même de la décision du Conseil et de la Commission en date du 22 décembre 1995 concernant la conclusion d'un accord intérimaire entre l'Etat d'Israël d'une part, et la Communauté européenne d'autre part. Cet accord se veut être une étape de transition en attendant l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et l'Etat d'Israël, signé à Bruxelles le 20 novembre 1995. Il contient en son chapitre 2 des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, énonçant que les parties doivent accorder et assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale conformément aux normes internationales les plus élevées.

Relations et accords entre l'UE et l'Ukraine, la Russie, la Moldavie et la Kirghizie. JOCE du 18.12.1995 n°C 339 : 42-53.

Décision du Conseil, du 20 novembre 1995, concernant l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses Etats parties, d'autre part. JOCE du 19.03.1996 n°L 69 : 1-22.

Décision du Conseil et de la Commission, du 22 décembre 1995, concernant la conclusion par la Communauté européenne et la Communauté du charbon et de l'acier, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part, relatif au commerce et autres mesures d'accompagnement. JOCE du 20.03.1996 n°L 71 : 1-148.

Tous ces textes sont disponibles en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Conseil européen/Parlement européen: Adoption de la directive sur la protection juridique des bases de données - troisième partie - épilogue ?

Dans IRIS 1996-2: 13, nous avons fait état de l'adoption de la directive sur la protection juridique des bases de données. Nous avons indiqué que la directive serait adoptée le 15 ou le 22 février. Au Symposium international de l'UNESCO sur les droits d'auteur et la communication dans la société de l'information, qui s'est tenu à Madrid du 11 au 14 mars dernier, la Commission a annoncé que la directive avait finalement été adoptée en date du 26 février 1996. Nous l'avons rapporté dans IRIS 1996-3: 6. Par la suite, après la parution d'IRIS 1996-3, nous avons appris que la date officielle de l'adoption de la directive est le 11 mars 1996.

Directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données. JOCE du 27 Mars 1996, n° L77: 20. Disponible en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Le Parlement européen s'intéresse aux programmes pour enfants

Le Comité pour la Culture et les Média du Parlement européen a organisé, à la fin du mois de février, une conférence relative à la place faite aux programmes pour enfants dans l'industrie audiovisuelle européenne. Certaines organisations de défense des enfants, des diffuseurs, des chercheurs ou des éducateurs ont pu y présenter leurs recommandations et études respectives.

A cette occasion le Centre International des Films pour l'Enfance et la Jeunesse, situé à Montréal, a présenté une étude sur la législation et les réglementations existant en Europe s'intitulant " *Creating a Space for children - Children's Film and Television in EU Countries* " .

" *Creating a space for children - Children's Film and Television in EU Countries* " de Joan Irving et Connie Tadros, publié par le Centre international du film pour l'enfance et la jeunesse (CIFEJ). Ce document peut être obtenu contre paiement d'une somme de US\$15 auprès du secrétariat du CIFEJ, 3774 St-Denis Street, Suite 200, Montréal, Canada H2W 2M1, tél.: +1 514 2849388, fax: +1 514 2840168, e-mail: cifej@odyssee.net, URL <http://www.odyssee.net/~cifej>.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Comité économique et social: Avis sur un programme communautaire pluriannuel concernant la société de l'information

Le 21 décembre 1995, le Comité économique et social a rendu son avis concernant la Communication de la Commission et une proposition de décision du Conseil relatives toutes deux à la mise en place du programme pluriannuel INFO 2000 (JOCE n° C 250 du 26.9.1995). Ce programme communautaire vise à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation de ce contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information. INFO 2000 couvrira la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1999 et sera doté d'un budget de 100 millions d'ECU. Il s'intéresse à l'édition imprimée (journaux, livres, publications...), l'édition électronique (bases de données, disque compact, jeux électroniques...), et l'édition audiovisuelle (télévision, radio, cinéma). Ce programme prévoit trois lignes d'action :

- stimulation de la demande et sensibilisation du public
- exploitation du potentiel d'information du secteur public en Europe
- valorisation du potentiel multimédia européen

Avis du Comité économique et social du 21 décembre 1995 portant sur la communication de la Commission et la proposition de décision du Conseil concernant un programme pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation de ce contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (INFO 2000). JOCE du 19.03.96 n°C 82 : 36-40. Disponible en anglais, allemand et français auprès de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

National

JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE: Arrêt de la Cour fédérale de Justice sur le placement de produit dans les films diffusés en salles

Dans un arrêt du 6 juillet 1995, la Cour fédérale de Justice (BGH) autorise le placement de produit dans les films diffusés en salles, dans la mesure où le public en est informé avant la projection du film et au plus tard dans le générique de début. La décision concerne le film *Feuer, Eis & Dynamit*, qui raconte l'histoire d'un millionnaire excentrique et met en scène diverses rencontres sportives. Chaque équipe en compétition représente sa propre entreprise et est mise en scène avec les produits et logos publicitaires de la firme (par ex. skis, boissons, cycles). Les coûts de production de ce long métrage ont été supportés à hauteur de 20 % minimum par les entreprises paraissant dans le film. Par ailleurs, des droits d'exploitation sur le film ont été concédés à différentes entreprises au titre de promotion des ventes. La production et la diffusion dans les salles de ce long métrage visaient donc, objectivement et subjectivement, la promotion de concurrents en compétition. L'insertion des noms, logos et produits dans le film ne change rien à l'action. Les sommes considérables injectées dans le film par les entreprises afin d'assurer leur promotion, l'ont été dans ce but. Une telle attitude est contraire à l'art. 1 de la loi sur la concurrence déloyale (UWG), sans constituer une violation du principe de séparation entre publicité et programme proprement dit, tel que la loi le prévoit pour les diffuseurs publics et privés. En effet, cette réglementation ne s'applique pas aux producteurs et distributeurs de films cinématographiques. En l'espèce, les irrégularités résultent du fait que la publicité doit être identifiable comme telle, si et dans la mesure où les groupes-cibles ne s'attendent pas à une telle publicité.

Concernant l'information du public sur la présence de publicités payantes dans le film, il ne s'agit pas d'interdire la distribution d'une œuvre artistique au sens de l'art. 5 de la Loi Fondamentale (*Grundgesetz*), mais simplement d'interdire une certaine modalité de distribution, qui ne met nullement en cause l'essence de l'œuvre ou la libre expression de l'artiste. La Cour, dans son examen des faits, a privilégié le droit de l'individu à un libre épanouissement de la personnalité, c'est-à-dire sans manipulation, tel qu'il est protégé par la Constitution (Art. 2 de la Loi Fondamentale). L'obligation, selon l'art. 1 de loi allemande sur la répression de la concurrence déloyale (UWG), d'informer le public du caractère publicitaire d'un film avant sa projection, est conforme à la Constitution. Toutefois, l'interprétation de la notion de « bonnes mœurs » (Art. 1 de la UWG) se doit de tenir compte de la notion de concurrence inscrite dans la Loi Fondamentale. Un film qui contient de la publicité payante, peut aussi être de l'« art » au sens de l'Art. 1 par. 1 de la Loi Fondamentale. La liberté artistique n'est soumise à aucune réserve de par la loi, mais trouve ses limites dans d'autres dispositions de la Constitution, notamment sur la liberté d'agir, art. 2 par. 1 de la Loi Fondamentale, et sur le respect de la dignité, art. 1 par. 1 de la Loi Fondamentale. Le droit de la personne est concerné si celle-ci est confrontée à de la publicité alors qu'elle est dans une situation où elle ne s'y attend pas et qu'il lui est impossible de s'y soustraire. L'exercice du droit fondamental à la liberté artistique n'est en aucune manière remis en cause par l'obligation faite au producteur d'informer le public que le film contient de la publicité payante, si et dans la mesure où ladite publicité ne dépasse pas les limites du raisonnable. Nul besoin pour cela de modifier le film, ou de renoncer à la forme de représentation prévue.

Arrêt de la Cour fédérale de Justice du 6 juillet 1995, IZR 58/93, I ZR 2/94, 34 p. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Stefanie Junker,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ALLEMAGNE: Arrêt de la Cour fédérale de justice sur la protection de la vie privée des célébrités

Le 19 décembre 1995, la Princesse Caroline de Monaco (requérante) a obtenu gain de cause contre le groupe Burda (défendeur) devant la Sixième Chambre civile de la Cour fédérale de justice (BGH).

L'objet du litige portait sur la publication dans le magazine *Freizeit Revue* N° 30 du 22 juillet 1993 d'une série de photos montrant, sous le titre « Les photos les plus tendres de sa romance avec Vincent », la Princesse Caroline de Monaco et l'acteur Vincent Lindon, installés dans un café en plein air. Alors qu'ils se croyaient à l'abri des regards indiscrets, ils avaient été photographiés à bonne distance au moyen d'un téléobjectif.

Le BGH a reconnu le droit à la requérante d'interdire au défendeur la publication des photos citées, au motif qu'elles touchent à sa vie privée et constituent une atteinte aux droits de la personnalité.

La Cour a jugé que les photos des personnalités en vue, dont la requérante fait partie en sa qualité de fille aînée du prince de Monaco, peuvent en principe être publiées sans l'accord préalable des intéressés, sauf si elles portent préjudice à leurs intérêts (art. 23, par. 1 N° 1 et par. 2 de la loi sur la propriété littéraire et artistique).

En l'espèce, la requérante s'est appuyée sur son droit au respect de sa vie privée, émanation du droit général de la personnalité (Art. 2 de la Loi Fondamentale). Ce droit englobe le droit à s'isoler, et peut être invoqué par les personnalités en vue.

Le respect de la vie privée ne se limite pas aux quatre murs du domicile de la personne, mais s'applique à tout lieu public et fermé, à la condition que la personne se retire à l'abri des regards indiscrets, signifiant par là clairement son désir de demeurer seule, et que, confortée dans sa tranquillité, elle se comporte comme elle ne pourrait pas le faire publiquement. Toute personne qui publie des photos prises à l'insu de l'intéressée ou en usant de l'effet de surprise, se rend coupable d'atteinte à la vie privée.

L'examen des faits et des intérêts doit en l'espèce privilégier le droit au respect de la personne (Art. 2 de la Loi Fondamentale) de la requérante, au détriment du droit à l'information protégé par la liberté de la presse (Art. 5 de la Loi fondamentale). La valeur informative des clichés est faible, si l'on considère qu'ils étaient principalement destinés à divertir et à assouvir la demande d'un lectorat amateur de scandales concernant la vie privée de la requérante.

Dans la même affaire, la Chambre a rejeté la plainte de Caroline de Monaco qui demandait l'interdiction de publier des photos la montrant seule ou en compagnie de ses enfants, en train de faire du shopping, de l'équitation ou dans un restaurant bondé. Il s'agit de situations dans lesquelles une personnalité en vue doit accepter la publication des photos, même si celles-ci n'ont pas été prises dans l'exercice de ses fonctions officielles et concernent sa vie privée au sens large.

Arrêt de la Cour fédérale de Justice du 19-décembre-1995 - Sixième Chambre 15/95 - 24 p. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

NORVEGE: Diffamation et juridiction sans frontières en matière de radiodiffusion

En octobre 1995, l'*Oslo Byrett* (Tribunal d'Oslo) a condamné la chaîne de service public suédoise *SVT (Sveriges Television)* à payer 320 000 Couronnes norvégiennes de dommages et intérêts à un certain nombre de chasseurs de phoques en Norvège. A l'origine de cette affaire, la diffusion d'un documentaire sur la chasse au phoque, produit par le journaliste free-lance norvégien Odd Lindberg et le producteur suédois Bo Landin, documentaire que la Cour avait estimé diffamatoire.

Cette affaire occupe à nouveau le devant de la scène, car les chasseurs de phoques ont fait appel, se référant à une affaire antérieure, auprès de la *Lagmansretten* (Cour d'Appel) pour obtenir des dommages et intérêts plus élevés. Ils estiment en effet que l'affaire contre la *Norsk Rikskringkasting (NRK)* est similaire, et que pourtant, la chaîne avait été condamnée à payer des dommages plus élevés que ne l'a été *SVT (Oslo Byrett, 4 août 1993)*. Selon les chasseurs de phoques, la responsabilité de Bo Landin et de *SVT*, pour leurs allégations diffamatoires dans le documentaire, est encore plus grande que celle de *NRK* à l'époque. Par conséquent, les dommages devraient être plus élevés.

Le fait que les chasseurs de phoques aient initialement porté plainte auprès du Tribunal d'Oslo et qu'ils en appellent maintenant à la *Lagmansretten* en Norvège a soulevé une intéressante question de juridiction. Dans son jugement, la Cour d'Oslo a déclaré que, bien qu'elles aient été diffusées en Suède, ces affirmations diffamatoires avaient eu un impact en Norvège. La Cour a donc estimé que l'affaire dépendait de sa compétence. La Cour d'Oslo ne s'est pas contentée de décider de la nature diffamatoire des affirmations contenues dans le documentaire lui-même, mais a également statué sur des déclarations faites par *SVT* à l'occasion d'une conférence de presse à Oslo annonçant la diffusion du documentaire. La Cour s'est basée sur l'article 5 § 3 de la Convention de Lugano, qui stipule qu'une personne peut porter une affaire devant la cour du lieu où le dommage s'est produit, ou a été causé. Par référence à la même règle, la Cour a également décidé d'appliquer la loi norvégienne.

En parallèle avec les discussions en cours en Europe, portant sur le pays compétent géographiquement en matière juridique sur les chaînes de télévision et à la lumière de la directive sur la télévision sans frontières, le débat a été quelque peu animé en Suède et en Norvège. Reste à savoir quelle position la Cour d'Appel prendra en la matière. IRIS vous tiendra informés.

Oslo Byrett, 20 octobre 1995, chasseurs norvégiens de phoques contre *Sveriges Television* et Bo Landin. Disponible en norvégien auprès de l'Observatoire.

(Helene Hillerström, TV4 AB)



LEGISLATION

REPUBLIQUE TCHEQUE: Nouvelle loi sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins

En République tchèque, la nouvelle loi N° 237 du 27-septembre-1995 régleme l'ensemble des activités des sociétés d'exploitation des droits d'auteur.

Elle modifie la loi tchèque en vigueur - Loi N° 35/1965 du 25-mars-1995 sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, modifiée par la loi N° 89/1990 -, ainsi que toute une série de réglementations relatives à la rémunération des droits d'auteur et des droits voisins.

Cette nouvelle loi règle la diffusion publique des œuvres, la location et le prêt des œuvres, ainsi que le droit à rémunération dans le cadre de la diffusion privée. La loi prévoit désormais un droit à rémunération pour les reproductions, l'obligation de conclure des contrats de garantie, ainsi que l'obligation d'établir des tarifs, de préciser les modalités de paiement et la répartition des droits sur la base d'une grille de répartition établie.

L'agrément des sociétés d'exploitation et leur contrôle sont placés sous la tutelle du ministère tchèque de l'Education et de la Culture.

Loi N° 237 du 27-septembre-1996 sur la gestion collective des droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur, modifiant et complétant certaines dispositions. Disponible en tchèque par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

REPUBLIQUE SLOVAQUE: Nouvelle loi sur la langue officielle

Le 15 novembre 1995, le Conseil national de la République Slovaque a adopté une nouvelle loi relative à la langue officielle. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et remplace la loi slovaque sur la langue officielle de 1990.

Cette loi n° 270/95, dont le préambule précise que la langue slovaque est un élément essentiel de l'identité nationale et qu'elle est l'expression de la souveraineté de la Slovaquie, déclare le slovaque langue officielle pour l'ensemble du territoire de la République slovaque.

L'art. 5 de la loi est réservé à l'usage du slovaque dans les médias. La radiodiffusion est toujours réglementée par la loi sur l'audiovisuel N° 468/91 du 30 octobre 1991 de l'ex-Tchécoslovaquie, modifiée le 14-juillet-1993.

Conformément à l'art. 5, les émissions doivent être diffusées dans la langue officielle. Des exceptions sont prévues pour les émissions destinées aux minorités nationales et ethniques, ainsi que pour les émissions étrangères. L'annonce de ces émissions doit cependant être réalisée en slovaque.

Le ministère de l'Education et de la Culture est chargé de veiller à l'application de la loi. En cas d'infractions répétées, la loi prévoit une amende allant jusqu'à 500.000 Sk.

Loi n° 270 sur la langue officielle en République Slovaque du 15 novembre 1995. Disponible en slovaque par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

ALLEMAGNE: Accord des Ministres-Présidents sur la nouvelle réglementation du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée

En Allemagne, les Ministres-présidents sont parvenus à un accord concernant certains points restés en suspens dans le cadre du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée.

Dans IRIS-10:13, nous vous avons informé que le futur système anticoncentration, visant à limiter l'influence d'un radiodiffuseur sur l'opinion, serait établi sur la base des parts de marché. Le plafond est fixé à une part de marché de 30 % au-delà duquel il y a influence sur l'opinion. Les chaînes généralistes et thématiques dont la part d'audience est supérieure à 10 % doivent céder une part de leur temps d'émission à des tiers. L'activité du diffuseur vient s'ajouter à celle de tout sociétaire détenteur de plus de 10 % des parts dans l'organisme de diffusion. Les diffuseurs ont néanmoins la possibilité d'apporter la preuve qu'ils n'exercent pas d'influence sur l'opinion.

Dans le même temps, il avait été décidé de créer une Commission de contrôle anticoncentration (KEK), sans en préciser la forme juridique.

Autre nouveauté importante : le Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée devrait prévoir une réglementation de non-discrimination pour les offres d'inclusion dans les réseaux câblés. Il avait été proposé d'intégrer la création d'une Fondation Test Médias (*Stiftung Medientest*, cf. IRIS 95-5:12) dans le Traité, mais la proposition n'a pas été retenue. Les *Länder* étudieront ultérieurement l'opportunité d'une telle fondation.

Endgültiges Ergebnisprotokoll des Kamingsgesprächs der Ministerpräsidenten zu Offenen Medienfragen am 7. März 1996. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Volker Kreutzer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



ROYAUME-UNI: Le ministère du Patrimoine National étend les pouvoirs réglementaires et d'autorisation de l'*ITC* (*Independent Television Commission*)

Le Secrétaire d'Etat au Patrimoine national, Virginia Bottomley, vient de publier l'Ordonnance de 1996 sur la radiodiffusion télévisuelle (pays prescrits), qui va étendre les pouvoirs réglementaires et d'autorisation de l'*ITC* (*Independent Television Commission*) à tous les services de télévision émis à partir du Royaume-Uni, quel que soit le pays dans lequel ils sont reçus.

La loi de 1990 sur la radiodiffusion définissait le type de service télévisuel soumis à cette loi comme un service par satellite non domestique. Ce service est en partie défini en ce qu'il consiste à retransmettre des programmes télévisés par satellite destinés à être reçus d'une manière générale au Royaume-Uni ou dans n'importe quel pays prescrit (ou les deux), le lieu d'émission de ces programmes se situant soit au Royaume-Uni, soit ni au Royaume-Uni, ni dans aucun des pays prescrits.

L'ordonnance de 1994 sur la radiodiffusion télévisuelle (pays prescrits) spécifiait déjà que seuls les pays européens étaient prescrits. Ce qui signifie que n'importe quelle entité pouvait émettre depuis le Royaume-Uni vers des pays extérieurs à l'Europe sans nécessiter une quelconque autorisation et sans aucun contrôle réglementaire.

La nouvelle ordonnance annule l'ordonnance de 1994 et, en lieu et place, étend les pays prescrits à tous les pays du monde, à l'exception du Royaume-Uni. Toutes les entités de diffusion seront obligées de se plier aux règles de l'*ITC* relatives à la décence et à l'impartialité. L'Ordonnance de 1996 sur la radiodiffusion télévisuelle (pays prescrits) entrera en vigueur le 15 avril 1996.

Section 43(3) du *Broadcasting Act 1990* (a) et du *Broadcasting (Prescribed Countries) Order 1996* n°904.
Disponible en anglais auprès de l'Observatoire.

(Stefaan Verhulst,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ROYAUME-UNI: L'organisme de réglementation des télécommunications publie un nouveau document consultatif relatif à la promotion de la concurrence entre les services offerts sur les réseaux de télécommunications

L'organisme britannique de réglementation des télécommunications a publié un nouveau document consultatif relatif à la promotion de la concurrence entre les services offerts sur les réseaux de télécommunications. Les services concernés sont : le courrier électronique, les services d'information en ligne, la vidéoconférence, les services de loisirs et l'accès au réseau Internet. Cette démarche s'inscrit dans un processus suivi de consultation devant permettre de réglementer l'environnement évolutif des télécommunications et de mettre en place les détails de nouvelles propositions en matière de contrôle réglementaire.

Celles-ci consisteraient à donner à *British Telecom* la liberté d'accorder des prix plus bas aux prestataires de services indépendants qu'aux autres utilisateurs. L'autorisation de *British Telecom* inclurait également de plus fortes restrictions concernant les pratiques anticoncurrentielles. Le document propose en outre qu'une plus grande transparence soit exigée en séparant les différents secteurs d'activité de *British Telecom*.

***Promoting Competition in Services over Telecommunication Networks*, gratuit auprès de l'*Office of Telecommunications*, 50 Ludgate Hill, London EC4M 7JJ, tél. +44 171 6348700; fax +44 171 6348943. Disponible également sur Internet à l'adresse <http://www.open.gov.uk/oftel/oftelwww/oftelh.htm>. Le document lui-même peut-être obtenu sous <http://www.open.gov.uk/oftel/oftelwww/promote/contents.htm>.**

(Tony Prosser,
Professeur à la Faculté de Droit, Université de Glasgow)

SUEDE: Proposition gouvernementale pour une nouvelle loi complète sur la radiodiffusion

Le gouvernement suédois a décidé de soumettre un texte afin de fondre plusieurs lois en une seule. Cela concerne les lois sur la radiodiffusion, le câble et le satellite.

Le seul changement substantiel dans le texte consiste en une restriction légèrement plus explicite touchant la violence à la télévision.

La loi ne couvre pas la diffusion radiophonique commerciale privée, dans la mesure où ce secteur est à l'étude au sein d'une commission parlementaire spécifique, qui soumettra ses propositions en septembre 1996.

***Radio-och TV-lag*, Prop.1995/96: 160. Disponible prochainement en suédois par le biais de l'Observatoire.**

(Jens Cavallin,
Conseil pour le pluralisme dans les médias, Suède)

SUEDE: De nouvelles lignes de conduite pour la télévision de service public

En Suède, les partis Libéral, du Centre et Social-Démocrate (au pouvoir) sont arrivés à un accord relatif à l'évolution de la radio et de la télévision de service public pour la prochaine période d'autorisation allant de 1997 à 2001. La radio et la télévision suédoises se sont vues accorder de nouvelles licences, pour l'ensemble de la période, tandis que les services d'éducation seront réorganisés.

Pour les années à venir, l'accent devra être mis sur la décentralisation et une production plus indépendante.

***En radio och TV i allmänhetens tjänst 1997-2001*, Prop.1995/96: 161. Disponible prochainement en suédois par le biais de l'Observatoire.**

(Jens Cavallin,
Conseil pour le pluralisme dans les médias, Suède)



SUEDE: Rapport sur la diffusion numérique

Un rapport sur l'introduction de la diffusion terrestre numérique en Suède, commandé par le gouvernement suédois, vient d'être publié. Il insiste sur l'importance stratégique du développement d'un réseau terrestre facilement accessible et se fait l'avocat de la libre concurrence contre un système monopolistique privé qui entraverait les possibilités d'une utilisation efficace de la technologie numérique.

Le rapport propose que le parlement suédois décide au printemps 1996 la numérisation du réseau terrestre. Il préconise également le démarrage du développement des émetteurs numériques en 1997 au plus tard, la première phase devant s'achever dans un délai de deux ans à compter de la décision du parlement.

A l'issue de la première phase, le pays devrait compter huit chaînes de diffusion nationales : cinq nouvelles chaînes en plus des trois chaînes terrestres déjà en fonctionnement (SVT1, SVT2 et TV4). Dans une deuxième phase, le réseau numérique devrait pouvoir diffuser 24 chaînes.

Selon le rapport, la période totale de transition ne devrait pas dépasser 10 ans, période au terme de laquelle les signaux analogiques devront avoir disparu. Le réseau numérique pourra alors diffuser environ 50 chaînes. Le rapport propose de créer un groupe d'experts chargé de travailler à l'introduction du nouveau réseau et de contrôler la transition.

Le financement du système est une question d'ordre politique sur laquelle le rapport reste silencieux. Les coûts de distribution d'un service de diffusion numérique sont inférieurs à ceux d'un service de diffusion analogique. Ils sont estimés à environ 40 à 50 millions de couronnes suédoises. Le coût des décodeurs numériques permettant aux foyers de recevoir les signaux numériques est estimé à 9 à 10 mille millions de couronnes suédoises.

Fran massmedia till multimedia - att digitalisera svensk television (Des moyens de communication de masse aux multimédias - la numérisation de la télévision suédoise), Stockholm : Fritzes, 1996.-242p.- ISBN 91-38-20185-2.- (Statens offentliga utredningar (SOU), 1996:25. Disponible en suédois par le biais de l'Observatoire.

(Helene Hillerström, TV4 AB)

SUISSE: L'Office Fédéral de la Communication adresse une lettre relative à la publicité et au parrainage aux diffuseurs de programmes TV

Entendant préciser et définir concrètement les dispositions de la Loi sur la Radio et la Télévision (LRTV) en matière de publicité et de parrainage, l'Office Fédéral de la Communication a adressé aux diffuseurs une lettre énonçant les principes qu'il entend voir respecter.

Le premier est une délimitation claire entre la publicité et le programme (article 18 alinéa 1 LRTV). La séquence de séparation doit permettre aux téléspectateurs non familiarisés avec le programme en question de reconnaître clairement le bloc publicitaire qui suit (ex : utilisation de signaux tels que "TV spot", "publicité" ou termes équivalents s'affichant en surimpression).

Le second principe s'attache à la désignation des émissions de vente (article 11 alinéa 1 de l' Ordonnance sur la Radio et la Télévision - ORTV). Les émissions de télé-achat doivent être séparés des autres parties du programme et doivent, en outre, être clairement référencées sous le terme "publicité" . Une telle désignation, si elle n'est que sporadique, ne suffit pas.

Le troisième principe répond à l'agencement de la pause publicitaire (article 18 al 2 LRTV). Ainsi les différentes parties d'une émission ayant une certaine unité ne peuvent pas être considérées comme des émissions autonomes uniquement parce qu'elles portent des noms différents. Pour savoir si elles forment des entités distinctes entre lesquelles il est possible de glisser une page publicitaire il faut s'en référer à l'impression générale qu'en retire le public que ce soit au niveau du contenu ou de la forme (ex : l'animateur est différent, le public est salué au début de la première séquence ou à chaque séquence...)

Enfin, un quatrième principe concerne le parrainage. Le parrain doit être nommé au début et à la fin de l'émission qu'il parraine (article 19 al 2 LRTV), émission qui doit être clairement identifiée comme telle (au travers d'une technique de surimpression par exemple). Par ailleurs, lors de la citation du parrain il n'est pas permis d'utiliser une séquence d'images ou une mélodie tirée de spots publicitaires vantant les produits ou les services du parrain. La citation doit donc se limiter à un ou plusieurs des éléments suivants : nom de la société ou son logotype, nom de la marque ou son logotype.

Ainsi, faisant connaître son interprétation des dispositions de la législation suisse en la matière, l'Office Fédéral de la Communication entend mener une action de prévention et limiter au maximum les infractions que les diffuseurs nationaux pourraient être tentés de commettre.

Lettre de l'Office Fédéral de la Communication du mois de novembre 1995. Disponible en français auprès de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

Commission européenne: Objections à l'accord *Cablevision* entre la *Telefónica* et *Canal Plus Espagne*

Le 3 avril 1996, le bulletin quotidien EUROPE a fait état de l'envoi par la Commission européenne d'une lettre de réclamation aux entreprises espagnoles *Telefónica* et *Canal Plus Espagne* se référant à l'accord de *joint-venture Cablevision* passé entre ces deux sociétés. *Cablevision* fournit les services techniques, administratifs et commerciaux aux "opérateurs" du câble en Espagne. La Commission considère que cette entreprise commune crée une concentration de dimension communautaire, qui aurait dû être notifiée selon le règlement du Conseil (CEE) n°4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

La Commission a invité ces entreprises à lui adresser leurs observations, tout en les informant clairement qu'elles risquent une amende (jusqu'à 50 000 ECU pour n'avoir pas effectué la notification et jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires pour des violations plus sérieuses).

Selon les instances européennes, des sources émanant du Gouvernement espagnol ont soutenu que l'opération tomberait exclusivement sous le coup de la législation nationale, dans la mesure où l'une des conditions d'application de la compétence communautaire n'aurait pas été remplie : *Canal Plus Espagne* mènerait plus des deux-tiers de ses activités au sein d'un seul Etat-membre (l'Espagne). La Commission, cependant, serait d'avis que les activités de *Canal Plus France* doivent être prises en compte. Dans ce cas, les activités cumulées de *Canal Plus France* et *Canal Plus Espagne*, étant menées dans une large mesure en dehors de l'Espagne, la Commission serait alors exclusivement compétente pour traiter ce problème sous couvert du droit européen.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

ALLEMAGNE: Des doutes quant à l'efficacité de la modification de la loi sur le droit d'auteur pour la mise en œuvre de la directive CE sur le droit de location de supports sonores (CD)

La Cour constitutionnelle fédérale est actuellement saisie d'un recours constitutionnel déposé le 27 décembre 1995 par le gérant d'une vidéothèque. Il se fonde sur la 3e loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur entrée en vigueur le 1er juillet 1995 (voir IRIS 1995-8 : 1), qui doit servir à traduire dans le droit allemand la directive de l'UE du 19 novembre 1992 sur le droit de location dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Les loueurs de CD, mais aussi le Gouvernement fédéral, la Cour fédérale de justice et la Fédération de l'industrie allemande estiment que la directive européenne n'atteint pas son objectif. Celui-ci est de garantir le droit de l'auteur sur les revenus provenant de la location commerciale de reproductions de ses œuvres sur CD.

Ce litige est sous-tendu par les divergences d'intérêts entre l'auteur et le producteur. L'auteur est intéressé par la plus grande diffusion possible de son œuvre, puisque c'est d'elle que dépend sa rémunération. Quant au producteur, il s'intéresse en priorité aux recettes que lui procure la vente des CD. Il favorisera par conséquent le mode de diffusion qui lui permettra d'obtenir le meilleur revenu. Jusqu'à présent, il ne pouvait le faire avec les moyens offerts par le droit d'auteur.

La nouvelle loi sur le droit d'auteur prévoit en revanche qu'à côté de l'auteur, le producteur de CD obtienne un droit propre lui permettant d'interdire la location commerciale de CD contenant des œuvres dont il n'est pas lui-même l'auteur. Auparavant s'appliquait le principe dit de l'épuisement, ce qui signifie que le droit de location de l'auteur s'épuisait lors de la première mise en circulation de l'œuvre. Aujourd'hui, le titulaire du droit de location garde la possibilité de prononcer une interdiction même après ce moment. C'est donc le principe du non-épuisement qui s'applique, et celui-ci est en réalité étranger au droit d'auteur.

La directive prévoit une présomption légale de cession du droit de location de l'auteur au producteur, ce qui renforce la position juridique de ce dernier au détriment de l'auteur, au point que l'objectif poursuivi doit être considéré comme non atteint.

Dans son recours constitutionnel, le requérant allègue une ingérence dans sa liberté d'exercer sa profession (article 12, 1er alinéa, 1re phrase de la Loi fondamentale), dans la mesure où seul le producteur dispose maintenant du droit d'autoriser ou d'interdire la location, ce qui lui permet de décider de la survie d'une profession tout entière. Il ne s'agit pas ici de la protection de l'auteur contre le loueur, puisque l'auteur aura besoin lui aussi à l'avenir d'une protection accrue contre le producteur.

Par ailleurs, les critiques signalent la possibilité d'utiliser le nouveau droit de location comme un instrument de régulation du marché qui permettrait d'écarter totalement de ce dernier le petit commerce. Cette situation lèse les loueurs, leur profession et la concurrence. L'Office fédéral des ententes a été également saisi du fait qu'il existe un risque de constitution d'oligopole sur le marché de la location.

Enfin, la situation actuelle peut constituer une ingérence dans l'activité professionnelle constituée et exercée (article 14, 1er alinéa, 1re phrase de la Loi fondamentale) des loueurs de CD, ainsi qu'une violation du principe d'égalité (article 3, 1er alinéa, 1re phrase de la Loi fondamentale), puisque la directive établit une distinction entre la nature des œuvres protégées, en ce sens, par exemple, qu'elle ne concerne pas les bibliothèques publiques.

Les critiques demandent que les dispositions de l'article 27 de la loi sur le droit d'auteur soient reconnues comme étant celles qui satisfont au mieux les intérêts en présence. Sur la base de ces dispositions, l'auteur obtient une rémunération appropriée à partir des revenus de la location commerciale des reproductions de ses œuvres, qu'il peut réclamer auprès des sociétés d'auteurs.

Selon le requérant, ces dispositions satisfont aux exigences de la directive de l'UE. Les nouvelles dispositions légales ne sont ni nécessaires ni proportionnées pour renforcer les droits des auteurs.

Pour le reste, les loueurs de CD ne s'opposent pas à la rémunération appropriée des auteurs sur la base de l'article 27 de la loi sur le droit d'auteur.

La Cour constitutionnelle fédérale devrait se prononcer au cours de l'année 1996.

(Kristina Stürzbecher,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



ROYAUME-UNI: Le gouvernement protège la diffusion par voie terrestre de huit événements sportifs

Le gouvernement britannique a décidé d'accorder sa protection à huit événements sportifs, ce qui signifie qu'il ne pourront être retransmis en direct et en exclusivité, ni à la télévision par abonnement, ni à la télévision à la demande. Par conséquent, ceux-ci seront retransmis à la télévision par voie terrestre.

La position antérieure, en application de la loi sur la radiodiffusion de 1990, consistait à protéger ces événements "recensés" d'une diffusion uniquement "à la demande", mais la diffusion en exclusivité sur une chaîne à péage était possible. La Chambre des Lords a voté, à 223 voix contre 106, l'amendement de la loi sur la radiodiffusion, actuellement en discussion au Parlement, et le gouvernement en a tenu compte dans sa décision d'élargir la protection.

Les huit événements concernés sont : la Finale de la Coupe FA (football), la Finale de la Coupe d'Ecosse (football), les finales de la Coupe du Monde (football), les Jeux Olympiques, les rencontres nationales de test auxquelles l'Angleterre participe (cricket), le Grand National (course de chevaux), le Derby (course de chevaux) et les week-ends de finales à Wimbledon (tennis).

Voir 54 *House of Lords Debates* du 4 mars 1996, *Written Answers cols 7-9*, et le *Financial Times* du 4 mars 1996.

(Tony Prosser,
Professeur à la Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ROYAUME-UNI: Attribution des droits de retransmission télévisée d'émissions sportives

Le Ministère du Patrimoine National a récemment publié un rapport, afin de contribuer au débat sur les intérêts devant prévaloir dans l'attribution des droits de retransmission télévisée d'émissions sportives. Ce rapport, placé en consultation, résume les points essentiels et les principales voies de changement. En 1994, le Comité restreint du Ministère du Patrimoine National avait proposé une extension des moyens de contrôle de la loi sur la radiodiffusion de 1990, ainsi qu'une révision régulière de la situation à la lumière de l'évolution technologique.

L'opinion du Gouvernement est que le débat ne se situe pas vraiment au niveau de l'opposition entre diffusion par voie terrestre et télévision à péage. Dans l'intérêt du public, il s'agirait plutôt d'équilibrer les intérêts légitimes des industries de diffusion et du monde sportif, du public et des auditeurs, ainsi que ceux des sportifs. Par ailleurs, le Gouvernement estime que les autorités sportives devraient assumer la responsabilité de l'équilibre optimal à assurer entre les impératifs financiers et les intérêts des téléspectateurs.

Ces points devront être discutés entre parties intéressées, de manière à ce qu'une étude pertinente sur le sujet puisse être soumise au Parlement à l'occasion du débat sur la loi relative à la radiodiffusion.

"Broadcast Sports Rights : Informing the Debate". Disponible auprès de : *Broadcast Policy Division, Department of National Heritage*, 2-4 Cockspur Street, London SW1Y 5DH, tél. +44 171 2116000, fax: +44 171 2116270.

(David Goldberg,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ITALIE: Le Groupe Cecchi Gori et Europa TV obtiennent les droits de retransmission du football

Le 29 février de cette année, la Ligue Italienne de Football a procédé à l'attribution des droits de retransmission des matches de football au titre des années 1996-1999.

Pour la première fois, les présidents des Clubs de Football de première et deuxième division ont décidé de ne pas confirmer l'attribution des droits aux chaînes publiques de la R.A.I.. Le gagnant a été le Groupe Cecchi Gori, entreprise de télédiffusion qui contrôle deux chaînes nationales : TeleMontecarlo et Videomusic. L'offre du Groupe Cecchi Gori s'élevait à 640 milliards de Lires pour trois ans (environ 400 millions de dollars) et comprenait les droits de diffusion intérieurs, pour la radio ainsi que pour la télévision, mais également les droits de retransmission à l'étranger. La R.A.I. avait offert 580 milliards de Lires et le groupe Berlusconi (Mediaset) 510 milliards. Europa TV, société privée qui contrôle les chaînes Tele+1 et Tele+2, et qui diffuse déjà des matches de football sur la télévision à péage, a vu ses droits renouvelés pour la télévision à péage et la télévision "à la demande". Pour Europa TV, l'offre acceptée par la Ligue a été de 203 milliards de Lires pour trois ans.

La chaîne publique R.A.I. n'a pas été autorisée à participer à l'attribution des droits pour la télévision à péage et la télévision à la demande, car la réglementation actuelle ne donne le droit de diffuser des programmes sous forme codée qu'aux chaînes privées (voir IRIS 1996-1:8).

(Roberto Mastroianni,
Département de droit public, Université de Florence)

FRANCE: Canal+ acquiert les droits de retransmission de la Ligue nationale de football

Le numéro d'avril du mensuel allemand INFOSAT rapporte que la chaîne à péage française Canal+ a fait l'acquisition des droits de retransmission des matches de football à jouer dans le cadre de la Ligue Nationale de Football (LNF) pour les cinq prochaines années. Les rencontres seront diffusées par l'intermédiaire du service numérique par satellite de Canal+. Afin de les recevoir, les téléspectateurs devront investir dans une parabole et un décodeur numérique. De surcroît, ils devront payer 50 FF à chaque fois qu'ils souhaiteront regarder un match.

L'accord entre Canal+ et la Ligue nationale de football obligerait Canal+ à retransmettre un match en direct au format analogique pour chacune des 38 journées de la saison de football. Canal+ pourrait à ce moment-là diffuser en soirée les neuf autres rencontres au format numérique sur une base de "télévision à la demande".

L'accord inclut également la possibilité pour la Ligue nationale de football d'exiger de Canal+ qu'elle exclue de la réception d'un match les téléspectateurs habitant dans la ville où celui-ci se joue, ceci dans l'intérêt du stade où s'effectue la rencontre, car l'on attend des amateurs, privés de retransmission télévisée, qu'ils se déplacent au stade. Un tiers des gains de l'opération ira à Canal+, un tiers à la LNF et un tiers sera consacré à la réalisation technique des émissions.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



AUTRICHE: Les droits de retransmission des matches de football seront-ils attribués à une entité de diffusion télévisuelle privée non domestique ?

Actuellement, en Autriche, il n'est pas encore possible pour une entité privée de diffusion télévisuelle d'obtenir une autorisation de diffusion. Pourtant, une entité autrichienne commerciale privée, *RTS*, a récemment obtenu une autorisation de diffusion par satellite depuis le Royaume-Uni. *RTS* a l'intention de mettre en place un programme destiné au public autrichien.

Le numéro d'avril du mensuel allemand *INFOSAT* rapporte que *RTS* est actuellement en train de négocier avec l'*ISPR* (agence allemande des droits du sport), propriétaire des droits de retransmission de la Ligue fédérale autrichienne de football, l'attribution de ces droits.

Si la négociation aboutit, *RTS* commencera à diffuser ses programmes par satellite en août 1996. (Ad van Loon, Observatoire européen de l'audiovisuel)

PAYS-BAS: Les droits de diffusion des matches de football vendus à une nouvelle chaîne sportive

L'Association néerlandaise de football a vendu les droits de diffusion des matches de championnat à une nouvelle chaîne commerciale, *Sport 7*, spécialisée dans le sport et dont le lancement est prévu pour le mois d'août prochain. Cette chaîne appartient à plusieurs investisseurs dont *Philips*, *ING Bank*, la société de production *EndeMol* et l'Association néerlandaise de football ainsi que *KNVB* (10 % des parts). Les sociétés publiques de radiodiffusion n'ont pas été consultées en la matière. Représentées par le coordinateur *NOS*, elles ont menacé de demander le réexamen judiciaire de cette décision de vendre les droits de diffusion à un tiers. Pour l'instant, la *NOS* n'a néanmoins pas intenté d'action dans ce sens.

Le gouvernement a donné le feu vert à la nouvelle chaîne sportive à la condition qu'elle n'empêche pas les sociétés publiques de radiodiffusion de commenter elles-mêmes les matches. L'exclusivité des reportages sur les compétitions sportives est interdite par la loi néerlandaise sur les médias qui donne aux diffuseurs publics le droit de couvrir les manifestations sportives en cours. La *NOS* devrait obtenir de la chaîne sportive une sous-licence lui permettant de diffuser les temps forts des matches de football. En attendant, le club de football de première division *Feyenoord* a contesté juridiquement le pouvoir de l'Association de football de vendre les droits exclusifs de diffusion des matches de clubs. Selon *Feyenoord*, *Ajax* et deux autres clubs, c'est aux clubs eux-mêmes d'avoir la maîtrise de l'exploitation de leurs matches.

Dans son jugement du 19 mars 1996, le Président du Tribunal du District d'Utrecht a rejeté la demande de *Feyenoord*, l'un des principaux clubs de la ligue de football et membre de la Fédération néerlandaise de football (*KNVB*). Le club de football demandait au Tribunal d'ordonner à la Fédération de cesser d'exploiter sur la nouvelle chaîne sportive les matches auxquels il participe. *Feyenoord* prétendait être seul autorisé à exploiter les droits de diffusion de ses matches. Le Président est arrivé à la conclusion préliminaire que les articles des statuts associatifs de la Fédération néerlandaise de football lui donnaient le droit d'accorder les droits de diffusion exclusive à la chaîne sportive. *Feyenoord* a également échoué dans sa tentative de s'appuyer sur les Articles 85 et 86 du Traité de l'Union. Le club de football s'apprête à faire appel de cette décision.

Pres. Rb. Utrecht 19 maart 1996, *Stichting Feyenoord vs. KNVB*. Disponible en néerlandais auprès de l'Observatoire. (Marcel Dellebeke, Institut de Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

PAYS-BAS: *RTL5* ne sera finalement pas fermée

Dans *IRIS* 1996-2/ 14, nous avons rapporté que *Holland Media Group SA (HMG)* avait décidé de fermer sa chaîne de télévision *RTL5*, suite à la décision de la Commission européenne du 20 septembre, exigeant de *HMG* la vente de *RTL5*. En réaction à l'annonce de la fermeture, M. Karel van Miert, commissaire responsable des affaires de concurrence, a indiqué que cela créait une situation nouvelle, et que la Commission devrait reconsidérer son point de vue initial.

Entre temps, comme nous en rendons compte par ailleurs dans ce numéro d'*IRIS*, une nouvelle chaîne de télévision commerciale privée, *Sport 7*, est en cours de démarrage aux Pays-Bas. Elle sera spécialisée dans le sport. Pour la Commission européenne, cela serait une raison suffisante pour ne plus inciter *HMG* à vendre *RTL5*.

(Ad van Loon, Observatoire européen de l'audiovisuel)

SUEDE: Renouvellement de l'autorisation de la télévision commerciale privée: négociations en cours

Des négociations se sont ouvertes entre le gouvernement suédois et le détenteur de l'autorisation d'exploiter la chaîne *TV 4 AB*, pour une seconde période d'autorisation devant commencer en 1998, sous la forme d'une notification officielle du gouvernement concernant la fin de l'accord.

Bien que la voie soit en principe ouverte à de nouvelles candidatures, il est probable que *TV 4* obtienne une nouvelle autorisation.

L'avènement de la télévision numérique (voir par ailleurs dans ce numéro) va certainement avoir une influence sur les conditions d'autorisation, dans la mesure où la position de monopole de *TV 4* en tant qu'entité de diffusion commerciale privée est susceptible de toucher à sa fin.

(Jens Cavallin, Conseil pour le pluralisme dans les médias, Suède)

SUEDE: TVA sur les projections en salle

Le Ministre suédois de la Culture vient d'annoncer qu'elle est favorable à l'introduction d'une TVA de 6 % sur les projections de films au cinéma. Jusqu'à présent, ces projections n'étaient pas soumises à TVA. Il est probable que le taux n'influencera pas le système de soutien à la production cinématographique passé entre l'Etat et l'industrie, basé sur une taxe spéciale sur les billets d'entrée.

(Jens Cavallin, Conseil pour le pluralisme dans les médias, Suède)



U.S.A.: Les chaînes de télévision se mettent d'accord sur le principe d'un classement des programmes télévisés

Le 29 février 1996, les responsables nord-américains des principales chaînes de télévision se sont réunis avec le Président Bill Clinton pendant deux heures à la Maison Blanche et ont ensuite annoncé leur volonté de mettre en œuvre un système de classement qui permettrait aux parents de mieux contrôler les émissions que leurs enfants regardent. Il est clair que le vote, trois semaines auparavant, de la loi de 1996 sur les Télécommunications a donné une impulsion ayant permis à cet accord d'aboutir (" 1996 Act" - voir : IRIS 1996-3 7-10).

Une disposition de la loi de 1996 stipule que tous les nouveaux postes de télévision fabriqués ou vendus aux U.S.A. après 1998 devront être équipés d'un nouveau dispositif appelé "V-chip". L'intérêt de ce dispositif sera de donner aux parents la possibilité de bloquer la diffusion de programmes télévisés s'ils les considèrent soit trop violents, soit sexuellement explicites ou s'ils contiennent une autre forme d'indécence nuisible à leurs enfants. Le V-chip bloque tous les programmes ayant en commun un classement que le poste de télévision, équipé du dispositif, a été programmé pour bloquer. Bien entendu, les programmes doivent d'abord être classés, puis encodés, avant que le V-chip ne puisse être efficace.

La section 551(b) de la loi de 1996 accorde à la *FCC (Federal Communications Commission)* le pouvoir d'exiger des distributeurs de programmes (habituellement les réseaux nationaux de chaînes ou les chaînes indépendantes) qu'ils émettent le classement avec les programmes afin que les parents puissent interdire l'accès aux programmes indésirables. Par ailleurs, la *FCC* est habilitée à créer un comité consultatif, qui publiera les grandes lignes à adopter pour le classement des programmes vidéo de nature sexuelle, à contenu violent ou comportant une autre forme d'indécence. Outre les représentants de l'industrie, ce comité consultatif serait également composé de parents et de groupements d'intérêt public. Alors qu'il devenait évident que la loi de 1996 et sa disposition concernant le V-chip serait votée, les différents acteurs de l'industrie de la télévision se sont unies afin de mettre en œuvre leur propre système de classement. Les industriels ont tablé sur le fait que le développement de leur propre système de classification dissuaderait le gouvernement de s'en charger. Ils ont fait appel à Jack Valenti, de la *Motion Picture Association of America*, l'homme qui, en 1968, avait développé le système de classement pour les longs-métrages. Dans leur déclaration publique, les industriels de la télévision ont annoncé que le système de classement serait mis en place en janvier 1997. Etant donné qu'il faudra encore attendre au moins un an avant que le V-chip ne soit disponible, les classements seront publiés au départ dans les journaux et magazines, de manière à ce que les parents puissent s'en servir pour guider les habitudes télévisuelles de leurs enfants.

Développer un classement pourrait s'avérer une tâche plus difficile pour les programmes télévisés que pour l'industrie cinématographique. En effet, chaque année, il y a seulement 700 longs-métrages environ, soit 1 200 heures de films à classer. Par contre, il y a plus de 600 000 heures d'émissions sur l'ensemble des systèmes câblés. Dans la mesure où chaque distributeur est censé établir le classement de ses propres programmes, il pourrait arriver que des programmes au contenu similaire soient classés différemment. Un processus de contrôle du classement effectué par l'industrie de la télévision est bien prévu dans la proposition. Cependant, l'énorme volume pourrait en rendre difficile l'effectivité.

Plusieurs questions restent sans réponse. Est-ce que les classements relatifs à la télévision seront les mêmes que ceux utilisés dans l'industrie du film, ou trouvera-t-on des niveaux supplémentaires ? Les séries télévisées recevront-elles un classement global, ou chaque épisode sera-t-il classé individuellement ? Les événements sportifs et les émissions d'information seront-ils classés ? Le bon sens dicterait que ni l'un ni l'autre ne soient susceptibles de faire l'objet d'un classement.

Le texte du communiqué sur l'industrie de la télévision est disponible en anglais auprès de l'Observatoire.

(L. Frederik Cederqvist, Esq., Senior Research Associate,
Communications Media Center at the New York Law School)

U.S.A.: Publication d'une étude sur la violence à la télévision

Créé le 1^{er} juin 1994 à l'initiative de la *National Cable Television Association (NCTA)* aux Etats-Unis, le bureau d'étude sur la violence à la télévision (*NTVS*) vient de rendre public ses analyses et conclusions. Il s'agit du premier volet d'une série de recherches qui devrait normalement compter trois rapports échelonnés sur trois ans. Le premier rapport, ici mentionné, commandé par la *NCTA* et publié par Mediascope -organisme à but non lucratif- réunit les résultats de recherches précises et parallèles menées par des groupes de spécialistes appartenant à quatre universités différentes. Il se scinde donc en quatre études distinctes mais complémentaires. La première, réalisée par l'université de Californie, Santa Barbara, s'attache à l'analyse de la violence dans l'ensemble des programmes télévisés. La seconde, dirigée par l'université du Texas, Austin, concerne la violence au sein des "reality programs". La troisième, menée par l'université du Wisconsin, Madison, étudie les systèmes de classification et de prévention attachés aux programmes télévisés. La quatrième enfin, réalisée par l'université de Caroline du Nord, Chapel Hill, s'attache à l'évaluation et l'effectivité des programmes anti-violence à la télévision.

L'ensemble se veut un outil à la disposition de toutes les parties intéressées par le phénomène télévisuel (parents, administration, éditeurs et diffuseurs de programmes...) afin que ceux-ci puissent être à même d'évaluer toutes les conséquences nuisibles d'une politique de programmation et d'édition parfois irresponsable.

Les analyses et conclusions tirées de ces différentes recherches ont donné lieu à la publication, par Mediascope, des quatre documents suivants :

- NTVS - Executive Summary, 1994-1995, prix :10\$
- NTVS - Scientific Papers, 1994-1995, prix :18\$
- NTVS - Content Analysis Codebooks, 1994-1995
- NTVS - Sample of Programs for Content Analysis, 1994-1995

Pour plus d'informations ou la commande de ces documents veuillez contacter directement **MEDIASCOPE, INC.**
12711 Ventura Boulevard, Studio City, CA 91604, USA
Tel: +1 818 5082080, Fax: +1 818 5082088, E-Mail: mediascope@mediascope.org; URL <http://www.igc.apc.org/mediascope/ntvs.html>.

(Frédéric Pinard,
Observatoire Européen de l'Audiovisuel)

CALENDRIER

Licensing in Europe

14 mai 1996

Organisé par EuroForum

Lieu : Forte Crest Regents Park

Carburton Street, London W1

Tél. : +44 171 878-6888

Fax : +44 171 878-6999

Telecommunication services and competition law in Europe

16 et 17 mai 1996

Lieu : Hôtel d'Angleterre,

Copenhague, Danemark

Organisé par International Bar Association

271 Regent Street

London W1R 7PA

Tél. : +44 171 629 1206

Fax : +44 171 409 0456

Opportunities and Risks in Telecoms Finance

Du 21 Mai au 24 Mai 1996

Lieu : Forum hotel,

97, Cromwell Road

London SW7 4DN,

Royaume-Uni

Organisé par Vision in

Business Limited

Tél. : +44 171 405 6667

Fax : +44 171 405 5119

Business Multimedia

15 mai 1996 :

séminaire juridique

Lieu : Forum hotel,

97, Cromwell Road,

London SW7 4DN

16 & 17 mai : conférence

Lieu : East Court Conference

Centre,

Warwick Road London

SW5 9TA

Organisé par IIR Limited

Tél. : +44 171 915 5055

Fax : +44 171 915 5056

Droit d'auteur et droits voisins à l'ère du numérique: nouveaux défis

pour les ayants droit,

pour la gestion des droits

et pour les utilisateurs

28 et 29 mai 1996

Lieu : Oslo

Organisé par le conseil de

l'Europe en coopération avec

le Ministère Royal Norvégien

des Affaires Culturelles

Renseignements: Monsieur

Alfonso de Salas, Section

Media, Direction des Droits

de l'Homme, Conseil de

l'Europe

Tél. : +33 88412329

Fax : +33 88412705

L'actualité juridique de la communication audiovisuelle

4 et 5 juin 1996

Lieu : Hôtel Golden Tulip

218/220, rue du Faubourg

Saint-Honoré

75008 Paris

Organisé par EFE

Tél. : +33 1 44 09 24 24

Fax : +33 1 40 55 00 68

The future of the european space industry

4 et 5 juin 1996

Lieu : The Park Lane Hotel,

Londres

Organisé par AIC

Conferences Limited

2nd floor, 100 Hatten Garden,

London EC1N 8NX

Tél. : +44 171 242 2324

Fax : +44 171 242 2320

PUBLICATIONS

Desjonquères, Pascale.-

Guide fiscal et social

des auteurs.-Paris :

CEDAT, 1996.-FF 390.-

(Collection :

Le droit en poche)

Doutrelepont, Carine (Dir.).-

L'actualité du droit de

l'audiovisuel européen. -

Bruxelles : Bruylant, 1996.-

317p.-ISBN 2-275-00240-5.-

(Collection de la Faculté

de droit de l'Université libre

de Bruxelles)

Från massmedia till

multimedia - att digitalisera

svensk television.-

Stockholm: Fritzes,

1996.-242p.-

ISBN 91-38-20185-2.-

(*Statens offentliga*

utredningar, 1996:25)

Herrmann, Günter.-*Das*

Bayerische Medienrecht kurz

vor der Jahrtausendwende.-

Baden-Baden : Nomos,

1996.-188 S.-

ISBN 3-7890-4095-9.-

DM 58

Maassen, Wolfgang.-

Vetrtragshandbuch für

Fotografen und

Bildagenturen.-Baden-Baden :

Nomos, 1995.-199S.-

ISBN 3-7890-3966-7.-

DM 78

Marcellin, Yves.-*La saisie-*

contrefaçon.-Paris : CEDAT,

1996.- FF 390.-

(Collection :

Le droit en poche)

Mashchenko, Ivan.-

Telebachennia u zakoni.-

Mikolaïv (Ukraine) :

Tetra, 1995.-197p.-

ISBN 5-7707-7827

Mass media for journalists,

politicians & businessmen.-

Moskva : Mass Media,

1995.- 310p.-

ISBN 5-88341-013-8

Smith, Graham JH (Ed.).-

Internet law and regulation.-

London,

FT Law & Tax, 1996.-

ISBN 075200-2864.- £85

Schricker, Gerhard; Bastian,

Eva-Marina; Dietz, Adolf

(Hrsg.).- *Konturen eines*

europäischen Urheberrechts.-

Baden-Baden :

Nomos, 1996.- 175 S.-

ISBN 3-7890-3990-X.-

DM 48

Williams, Alan; Calow,

Duncan; Lee, Andrew.-

Multimedia : contracts,

rights and licensing.- London,

FT Law & Tax, 1996.-

ISBN 075200-1779.-£125